

(N^o 79.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi qui proroge la loi du 31 janvier 1852, relative à des modifications douanières et qui modifie l'article 5 de la loi du 21 juillet 1844.

(Voir les N^{os} 63 et 151 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Loi du 31 janvier 1852 (Moniteur, n^o 34) est prorogée jusqu'au 31 mars 1853.

ART. 2.

Par modification à l'art. 5 de la Loi du 21 juillet 1844 (Bulletin officiel, n^o 149), et jusqu'au 31 mars 1853, le Gouvernement peut supprimer l'interdiction de vendre la cargaison et d'en décharger une partie dans un port intermédiaire.

Bruxelles, le 1^{er} avril 1852.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) VERHAEGEN, aîné.*

*Les Secrétaires,
(Signé) T'KINT DE NAYER.
CH. VERNEIRE.*